

## La participation à une CAO en visioconférence ne permet pas encore d'atteindre le quorum

**Pour le moment, il n'est pas juridiquement acceptable de prendre en compte pour le calcul du *quorum* la présence d'un membre d'une commission d'appel d'offre (CAO) lorsqu'il y assiste en visioconférence. Mais la réglementation sur cette question pourrait évoluer.**

Telle est en substance la réponse adressée par le ministère de l'Économie au député Pascal Terrasse. Celui-ci soulève en effet un problème intéressant : alors que la dématérialisation des marchés publics est encouragée, pourquoi ne pas développer les moyens de communication, y compris lors du calcul du *quorum* d'une CAO ? Le député souhaite ainsi que l'article 22 du Code des marchés publics puisse être modifié afin que le calcul du *quorum* prenne en compte les personnes assistant à la CAO *via* la technique de la visioconférence.

« La prise en compte, pour le calcul d'un *quorum*, de membres participant à une assemblée délibérante par visioconférence, doit être prévue et encadrée par un texte », lui répond Bercy, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. « Dans le contexte du développement de l'e-administration, il est souhaitable que dans le cadre des marchés publics, [...] les commissions d'appel d'offres puissent recourir à un système de télécommunication audiovisuelle », ajoute le ministère qui conclut en indiquant que le Gouvernement « étudie les suites qui pourraient être données à cette proposition ».

### Source :

- Question écrite n° 122566 (Assemblée nationale) – Réponse publiée le 22 mai 2012